

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Département de droit privé

Année universitaire 2023/2024

FICHE DE TRAVAUX DIRIGES
DROIT DES CONTRATS
Licence 2 - Semestre 3

Equipe pédagogique :

Chargé de cours : Pr. Amadou Tidiane NDIAYE

Coordonnateur : M. Abdou Yade SARR

Chargés (es) des Travaux dirigés :

- M. Boubacar CAMARA
- M. Christian Ousmane CISS
- M. Cheikh Saadbou COLY
- M. Sidy Nar DIAGNE
- Mme Ndéye Fatou LECOR DIAW
- M. Christian Ousmane DIOUF
- Mme Sokhna Mariama Seye FALL
- M. Cheikh Ousmane FAYE
- M. Assane MBAYE
- M. Khamad NDOUR
- M. Abdou Yade SARR
- Mme Fatimata KANE SOW

© juillet 2024

Sommaire

Sommaire	2
SEANCE N° 1	3
Thème : Généralités sur le droit des contrats	3
I. Exercice à faire : Dissertation.....	3
II. Lectures conseillées.....	3
SEANCE N° 2	5
Thème : La phase précontractuelle	5
I. Exercice à faire : Cas pratique.....	5
Pour les groupes du lundi	5
Pour les groupes du mardi	6
II. Méthodologie du cas pratique	7
III. Lectures conseillées.....	9
SEANCE N° 3	10
Thème : Les conditions de formations du contrat	10
I. Exercices à faire : Commentaire d'arrêt dirigé.....	10
Pour les groupes du lundi	10
Pour les groupes du mardi	11
II. Méthodologie du commentaire d'arrêt	13
III. Lectures conseillées.....	18
SEANCE N° 4	20
Thème : Les sanctions de la violation des conditions de formation des contrats	20
I. Exercice à faire : Commentaire d'arrêt dirigé	20
Pour les groupes du lundi	20
Pour les groupes du mardi	22
II. Lectures conseillées.....	23
SEANCE N° 5	24
Thème : Les effets du contrat	24
I. Exercice à faire : Cas pratique.....	24
II. Lectures conseillées.....	25
SEANCE N° 6	27
Thème : La rupture du contrat	27
I. Exercice à faire : Commentaire d'arrêt	27
Pour les groupes du lundi	27
Pour les groupes du mardi	28
II. Lectures conseillées.....	29

SEANCE N° 1

Thème : Généralités sur le droit des contrats

I. Exercice à faire : Dissertation

Sujet unique : Volonté et création d'obligations contractuelles

II. Lectures conseillées

1. Ouvrages

En droit sénégalais

- TOSI Jean Pierre, *Le droit des obligations au Sénégal*, Paris, LGDJ, collection « Bibliothèque africaine et malgache », t. XXXVI, 1981, pages 45 à la page 49.

En droit français

- TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves et François CHENEDE, *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 12^e édition, 2019, pages 33 et suivantes
- TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 10^e édition, 2009, pages 29 et suivantes.
- PORCHY-SIMON Stéphanie, *Droit civil 2^e année, Les obligations*, Dalloz, collection « hyper cours », 9^e édition, 2018, pages 33 et s.
- MALAURIE Philippe, AYNÈS Laurent et STOFFEL-MUNCK Philippe, *Droit des obligations*, LGDJ, 8^e édition, 2016, pages 245 et suivantes.
- CARBONNIER Jean, *Droit Civil, Les biens – les obligations*, Paris, PUF Quadrige Manuels, 2004, Vol. II, pages 1945 et suivantes.
- Tout autre manuel à votre disposition.

2. Articles de doctrine :

En droit sénégalais

- DECOTTIGNIES Roger, « Réflexions sur le projet de Code sénégalais des obligations, *Annales africaines* 1962, pages 179 et suivantes.
- BOUREL Pierre, « La formation du contrat en droit sénégalais : réflexions sur la modernité du Code des obligations civiles et commerciales », *Revue sénégalaise de droit*, n° 6, septembre 1969, pages 33 et suivantes, spécialement p. 39 et suivantes.
- RIVES Georges, « Théorie générale des Obligations au Sénégal », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 10, 1971, pp. 18-60, spécialement n° 8, page 10.
- NDIAYE Cheikh Abdou Wakhob, « Libres propos sur la protection du consentement cinquante années après », in *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC): cinquante ans après*, I. Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A. A. DIOUF (Dir.), Harmattan Sénégal, 2018, Volume 2, pp. 391-406.
- NDIAYE Isaac Yankhoba, « Leçon inaugurale : le COCC, cinquante ans après (regard furtif) », in *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC): cinquante*

ans après, I. Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A. A. DIOUF (Dir.), Harmattan Sénégal, 2018, Volume 1, pp. 11-39.

- SAMB Yamar, « La genèse du Code des obligations civiles et commerciales : entre legs colonial et réalités locales », in *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC): cinquante ans après*, I. Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A. A. DIOUF (Dir.), Harmattan Sénégal, 2018, Volume 2, pp. 513-533.
- THIOYE Moussa, « Le COCC, un « Code civil des français » sous les tropiques ? », in *Le Code des obligations civiles et commerciales (COCC) : Cinq ans après*, (Dir.) I. Y. NDIAYE, J.-L. CORREA et A. A. DIOUF, Harmattan Sénégal, 2018, Volume 2, pp. 595-613.
- WANE Dieyla Yaya, « Après cinquante ans de codification, quel avenir pour le Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal ? », in *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC): cinquante ans après*, I. Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A. A. DIOUF (Dir.), Harmattan Sénégal, 2018, Volume 2, pp. 615-644.

En droit français

- LATINA Mathias, « Contrat : généralités », in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2017 (actualisation février 2020), n° 136.
- CHENEDE François, « De l'autonomie de la volonté à la justice commutative. Du mythe à la réalité », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, volume 4, 2012, pp. 155-181.
- BURGE Alfons, « Le code civil et son évolution vers un droit imprégné d'individualisme libéral », *Revue trimestrielle de droit civil* 2000, p. 1.
- SACCO Rodolfo, « Liberté contractuelle, volonté contractuelle », *Revue internationale de droit comparé*, Volume 59 n° 4, 2007, pages 743 et suivantes.
- THIBIERGE-GUELFUCCI Catherine, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 1997, pages 357 et suivantes
- JAMIN Christophe, « Quelle nouvelle crise du contrat ? Quelques mots en guise d'introduction », in *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, collection « thèmes et commentaires », 2003, pages 9 et suivantes.
- AGOSTINI Éric, « De l'autonomie de la volonté à la sauvegarde de justice », *Recueil Dalloz* 1994, p. 235-237.

SEANCE N° 2

Thème : La phase précontractuelle

I. Exercice à faire : Cas pratique

Pour les groupes du lundi

Cas n° 1 :

M. Faye décide de vendre ses deux véhicules : une Citroën C5 et une Peugeot 2008.

Dès qu'il apprend la nouvelle, M. Ndiaye lui rend visite et lui fait part de son souhait d'acheter la Citroën C5. Les documents afférents à la conduite du véhicule lui sont remis. Il est même autorisé à amener le véhicule chez un garagiste pour effectuer des vérifications car M. Faye voyait en M. Ndiaye un client sérieux compte tenu de sa diligence.

Les vérifications s'étant révélées concluantes, M. Ndiaye ramène la Citroën C5 et promet à M. Faye de revenir dans les 24 heures pour discuter du prix. A l'expiration de ce délai, M. Faye appelle M. Ndiaye qui l'informe de sa renonciation à acheter le véhicule. Il affirme qu'il n'a même pas l'argent pour une telle acquisition.

Mécontent, M. Faye décide de saisir le juge. A-t-il des raisons tirées du droit des contrats pour faire sanctionner l'attitude de M. Ndiaye ?

Pour vendre la Peugeot 2008, M. Faye appose sur le parebrise arrière de la voiture une affiche indiquant son numéro de téléphone et les mentions suivantes : « *A vendre, Peugeot 2008, année 2019, essence, prix intéressant* ». M. Ndour est intéressé par l'annonce.

Il appelle, immédiatement, M. Faye pour lui faire part de son intention d'acheter la Peugeot 2008. Les deux se donnent rendez-vous pour vérifier l'état du véhicule, discuter du prix et des autres modalités de la vente.

Au moment de se préparer pour le rendez-vous, M. Ndour est surpris d'apprendre que M. Faye a déjà vendu la Peugeot 2008 à Mme Fall.

M. Ndour considère que M. Faye n'en avait pas le droit, car il avait déjà manifesté son intention d'acquérir le véhicule.

Qu'en pensez-vous ?

Cas n° 2

Voulant terminer la construction de sa maison, M. Diakhaté décide de vendre son terrain immatriculé se trouvant à Keur Massar. Son collègue M. Diop semble être très intéressé. Il explique à M. Diakhaté qu'il souhaite se porter acquéreur du terrain mais qu'il ne dispose pas de l'intégralité du prix fixé pour la vente. Ils se sont promis de finaliser la transaction dès que M. Diop aura mobilisé l'intégralité du prix convenu pour la vente. Deux jours après cette promesse, M. Diop est surpris d'apprendre que le terrain est vendu. Pour M. Diakhaté, rien ne l'obligeait à vendre à M. Diop. Il considère qu'il s'agit d'une simple promesse qui n'a pas été faite devant notaire.

M. Diakhaté a-t-il raison ?

Pour les groupes du mardi

Cas n° 1

Le 05 juin 2024, M. Sarr a décidé, pour des raisons professionnelles, de déménager de Thiès pour s'installer à Dakar. C'est ainsi qu'il sollicite plusieurs agences immobilières en vue de louer un studio. Après quelques jours de discussions, notamment, au sujet de la date d'entrée en jouissance des lieux loués, il reçoit, le 14 juin 2024, une offre de la part de l'Agence immobilière *Proprio*. Celle-ci lui indique qu'elle a un studio disponible à partir du 1^{er} juillet 2024 pour un loyer mensuel de 150.000 francs, mais la conclusion du contrat nécessite le versement d'un mois de loyer et d'une caution du même montant.

Dans l'offre, l'agence immobilière *Proprio* indiquait à M. Sarr qu'elle était pressée de conclure le contrat et qu'elle attendait impérativement une réponse au plus tard le 23 juin à 23 heures 59 minutes, faute de quoi elle adressera l'offre à d'autres personnes intéressées. M. Sarr prend le temps de réfléchir en raison du prix élevé du loyer. Le 22 juin 2024, il envoie par la poste sa lettre d'acceptation à l'agence immobilière *Proprio*. Cette dernière a reçu la lettre le 24 juin 2024 dans l'après-midi alors qu'elle avait déjà envoyé un mail, dans la matinée du 23 juin pour informer M. Sarr de la conclusion du contrat avec M. Coly.

M. Sarr a-t-il des arguments pour se prévaloir de la formation du contrat ? Quel est le sort du contrat conclu entre l'agence immobilière *Proprio* et M. Coly ?

A la suite de cette déconvenue, M. Sarr décide d'aller à Dakar pour s'occuper de la question. Sur le chemin, à hauteur de Pout, la roue arrière droite de son véhicule a explosé. Il appelle son garagiste attitré M. Camara. Aussitôt arrivé, celui-ci remorque la voiture pour l'amener à son garage. M. Sarr prend un taxi pour rejoindre Dakar sans avoir le temps de répondre au devis de réparation envoyé par le garagiste par WhatsApp.

La voiture a été remise en état. A son retour de Dakar, M. Sarr reçoit une facture qui lui paraît très élevée en raison, non seulement, du changement de pneu mais aussi d'une importante réparation sur le moteur du véhicule

M. Sarr est étonné. Il refuse de payer la facture en faisant état d'une inexistence de lien contractuel car il n'avait pas donné une acceptation à la proposition de M. Camara.

L'argument de M. Sarr est-il fondé ?

Cas n° 2

M. Diouf avait promis à son voisin M. Sow de lui louer son appartement sis à Thiès, à 80.000 francs CFA par mois, au cas où il emménagerait à Dakar. Le lendemain du déménagement effectif, M. Sow envoie un message à M. Diouf pour l'informer de son intention de signer le contrat de location. Mais, M. Diouf lui fait savoir qu'il a déjà donné en location l'appartement à son cousin en raison de 100.000 francs CFA par mois.

Stupéfait, M. Sow décide de saisir le juge. A-t-il des chances d'obtenir gain de cause ?

II. Méthodologie du cas pratique

Le cas pratique n'est pas un sujet théorique. Il est comme son nom l'indique un exercice pratique. Il s'agit pour le juriste, à travers des faits qui lui ont été soumis, de poser des questions juridiques et de les solutionner selon un raisonnement cohérent et juridique.

La résolution d'un cas pratique obéit à ces différentes phases :

1. Une phrase d'accroche

C'est la phrase d'entrée en matière. Elle n'est pas une étape obligatoire. Cependant, elle est importante car elle rend compte du degré de compréhension du cas par l'étudiant. Il est alors vivement recommandé de situer le cas dans son contexte.

2. Le résumé des faits

Pour présenter l'exposé des faits, exprimez-vous en juriste. Il est sans intérêt de reprendre textuellement l'énoncé, ou de le paraphraser maladroitement. L'exposé des faits doit se faire dans l'ordre chronologique (la démarche consistant à exposer les faits dans l'ordre de leur importance est aussi admise). Les actes, les événements doivent être précisés en *termes juridiques et abstraits*. Les personnes ne doivent pas être nommées sauf si le cas pratique est relatif à l'identification des personnes.

3. Qualification juridique des faits

Qualifier, c'est nommer en termes juridiques. On qualifie des faits, ou une situation, en les exprimant en termes juridiques et abstraits, afin de les rattacher aux cas prévus et réglementés par la loi. Exemple, dire est-ce qu'il s'agit de certains faits relatifs aux vices du consentement, aux effets de la nullité, à la rupture unilatérale du contrat.

4. Formulation du ou des problèmes de droit à résoudre

Elle permet de dégager et de formuler un ou plusieurs problèmes de droit. Elle n'est nécessaire que quand la question n'est pas déjà formulée en termes techniques et précis. D'une demande de conseil, d'une question posée en langage courant, ou en termes vagues (du genre « quels sont ses droits, de moyens dispose-t-il, que peut-il faire, qu'en pensez-vous ? »), vous tirez donc une ou plusieurs questions de droit, précises, bien circonscrites, auxquelles l'exposé des règles applicables va répondre.

Le problème de droit doit être posé de façon juridique et abstraite.

5. La résolution du ou des problèmes de droits

Cette étape de la résolution se subdivise en trois sous étapes. Et il y a autant de résolution qu'il y a de problèmes de droit. C'est l'étape qui permet de répondre juridiquement aux différents problèmes de droit. Elle obéit à la règle du syllogisme juridique. Pour donner une solution au problème posé, il faudra apporter une règle applicable, mettre en relation cette règle avec les faits de l'espèce et tirer de cette mise en relation une conclusion qui sera la solution.

- Première sous étape : La règle applicable

Pour pouvoir résoudre le problème de droit, l'étudiant doit toujours apporter une règle de droit applicable. Il peut s'agir d'un article tiré d'un code d'une loi, d'un principe ou d'une règle

jurisprudentielle. Ce sont ces règles qui apportent les principes de solution et qui justifient vos réponses. Cet examen du droit positif portera sur : Textes (légaux et réglementaires) et grands principes. Jurisprudence (quelques mots sur l'évolution, puis explication des solutions actuelles). Doctrine.

- **Deuxième sous étape :** La mise en relation de la règle applicable avec les faits de l'espèce

Cette étape commence toujours par les termes : « **En l'espèce** ... ».

Il s'agit, en réalité, d'un raisonnement qui va permettre une application de la règle applicable **au cas d'espèce**.

- **Troisième sous étape :** la solution

C'est l'étape finale du raisonnement. C'est la solution précise et nette au problème de droit qui a été posé.

B- Schéma d'un cas pratique comportant plusieurs questions

1. Une phrase d'accroche

2. Le résumé des faits

3. Qualification juridique des faits

- **Premier problème de droit**

- La règle applicable
- La mise en relation de la règle applicable aux faits de l'espèce en commençant par : *En l'espèce...*
- La solution

- **Deuxième problème de droit**

- La règle applicable
- La mise en relation de la règle applicable aux faits de l'espèce en commençant par : *En l'espèce...*
- La solution

- **Troisième problème de droit**

- La règle applicable
- La mise en relation de la règle applicable aux faits de l'espèce en commençant par : *En l'espèce...*
- La solution

Jusqu'à résoudre tous les problèmes de droit.

III. Lectures conseillées

1. Ouvrages

- TOSI Jean Pierre, *Le droit des obligations au Sénégal*, Paris, LGDJ, collection « Bibliothèque africaine et malgache », t. XXXVI, 1981, pages 50 et suivantes.
- NDIAYE Cheikh Abdou Wakhab, *Le droit sénégalais des contrats immobiliers*, L'Harmattan-Sénégal, 2017, pages 89 et suivantes.
- NDIAYE Cheikh Abdou Wakhab, *La jurisprudence sénégalaise en matière immobilière*, L'Harmattan Sénégal, 2020,
- TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves et François CHENEDE, *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 12^e édition, 2019, pages 195 et suivantes.

2. Articles de doctrine

Droit sénégalais

- BOUREL Pierre, « La formation du contrat en droit sénégalais : réflexions sur la modernité du Code des obligations civiles et commerciales », *Revue sénégalaise de droit*, n° 6, septembre 1969, pages 33 et suivantes, spécialement p. 39 et suivantes.
- DECOTTIGNIES Roger, « Réflexions sur le projet de Code sénégalais des obligations », *Annales africaines* 1962, pages 179 et suivantes.
- DIALLO Boubacar, « Promesse sous seings privés de vente d'immeuble immatriculé ne vaut ? », *Droit et Ville*, 2011, Volume 1, n° 71, pages 173 et s.
- MBAYE Mayatta Ndiaye, « Les transactions immobilières au Sénégal », in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, Wolters Kluwers, 2013.
- NDIAYE Isaac Yankhoba, « L'article 82 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC). Quand sortira-t-on de l'impasse du contrat par correspondance ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Ndiaw DIOUF*, Justice et Intégration, tome 2, Intégration, Les Editions du CREDIJ, 2020, p. 717 et s.
- NDIAYE Amadou Tidiane, « Réflexions à propos du revirement de jurisprudence de la Cour suprême au sujet de la promesse synallagmatique de vente d'immeuble immatriculé », *Annales africaines, Nouvelle série*, Revue de la faculté des sciences juridiques et politique de l'UCAD, Numéro spécial, janvier 2020, pp. 1 et s.
- RIVES Georges, « Théorie générale des Obligations au Sénégal », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 10, 1971, pp. 18-60, spécialement n° 8, page 10.

Droit français

- ANTIPPAS Jeremy, « De la bonne foi précontractuelle comme fondement de l'obligation de maintien de l'offre durant le délai indiqué », *RTD Civ.* 2013, pp. 27 et s.
- AUBERT DE VINCELLES Carole, « Le processus de conclusion du contrat : in Pour une réforme du droit des contrats », *Recueil Dalloz* 2009, pp. 119 et s.
- DISSAUX Nicolas, « Le bon moment pour la formation d'un contrat par correspondance », *Recueil Dalloz* 2011, pp. 2260 et s.
- GRYNBAUM Luc, « Contrats entre absents : les charmes évanescents de la théorie de l'émission et de l'acceptation », *Recueil Dalloz* 2003, pp. 1706 et s.
- MESTRE Jacques, « En matière de contrat, le principe reste le consensualisme », *RTD civ.* 1991, p. 315 et s.

SEANCE N° 3

Thème : Les conditions de formations du contrat

I. Exercices à faire : Commentaire d'arrêt dirigé

Pour les groupes du lundi

Cour de cassation, première chambre civile, 10 juillet 1995, pourvoi n° 93-17.388

Sur le pourvoi formé par M. Serge Y..., demeurant ..., Les Essarts (Vendée), en cassation d'un arrêt rendu le 5 mai 1993 par la cour d'appel de Pau (1re chambre), au profit de M. Gérard Z..., demeurant allée Mallichecq à Parentis-en-Born (Landes), défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu que la société Madeli, dont M. Z... était le gérant avant sa mise en liquidation judiciaire, était débitrice de la société les Eleveurs vendéens (ELEVEN) pour une somme de 68 060,37 francs ; que, le 13 octobre 1988, avant le dépôt de bilan, M. Z... a reconnu dans un acte sous seing privé devoir à la société nouvelle des Eleveurs vendéens, représentée par M. Dubois, la somme de 68 060,37 francs, somme qu'il s'est engagé à rembourser dans le délai d'un an et un jour, sans intérêts jusqu'à cette date ; que la créance de la société ELEVEN a été admise au passif de la société Madeli pour un montant de 57 082,07 francs ; que, par deux actes signés le 2 février 1990, le représentant de la société créancière a cédé à M. Y... cette créance ainsi que celle résultant de la reconnaissance de dette ; que, n'ayant pu obtenir paiement de la part de M. Z..., M. Y... a assigné celui-ci ; que M. Z... a opposé que la reconnaissance de dette avait été écrite sous la pression exercée par M. Dubois ;

Attendu que, pour décider que cet acte était nul pour dol, l'arrêt attaqué a retenu l'existence de pression et de violence morale exercée par M. Dubois en raison du scandale qu'il provoquait dans l'entreprise et de l'autorité qui s'attachait à ses fonctions de représentant de la société ELEVEN ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater de la part de M. Dubois, représentant de la société ELEVEN, des manœuvres destinées à provoquer une erreur de nature à vicier le consentement de M. Z..., la cour d'appel n'a pas caractérisé le dol et a ainsi violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Travail à faire :

- 1°- Relatez les faits qui ont occasionné la saisine du juge.
- 2°- Rendez compte des étapes de la procédure et les prétentions des parties jusqu'à la décision d'appel.
- 3°- Exposez clairement la décision du juge d'appel.
- 4° - Dites en quoi consiste le problème de droit.
- 5°- Exposez et expliquez la solution apportée par le juge de la cour de cassation à ce problème de droit.
- 6°- Appréciez la solution du juge en vous inspirant du droit sénégalais des contrats et du droit français des contrats.

Pour les groupes du mardi

Cour de cassation, Chambre sociale, 3 juillet 1990, pourvoi n° 87-40.349

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1110 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la société Cart Expert, admise au règlement judiciaire par jugement du 30 mars 1984 et autorisée à poursuivre son exploitation, a, assistée du syndic M. Y..., engagé à compter du 21 mai 1984 M. Z... en qualité de directeur ; que le 27 juillet 1984, l'employeur a immédiatement mis fin aux fonctions du salarié en invoquant par un courrier ultérieur la découverte du fait que M. Z... avait caché, lors de son embauche, que le 25 avril 1984 une société, dont il était alors le président-directeur général, avait été mise en liquidation de biens et que cette information aurait été de nature à faire écarter sa candidature au poste de directeur de la société Cart Expert ; que M. Z... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement des indemnités de rupture et de congés payés et de paiement de salaires, la société introduisant de son côté une demande d'annulation du contrat ;

Attendu que pour prononcer l'annulation du contrat de travail et débouter M. Z... de sa demande l'arrêt attaqué, qui a joint les deux instances, après avoir dit que le dol du salarié n'est pas établi, énonce que les circonstances dans lesquelles a été recruté M. Z... et les qualités qui ont été alors mises en avant en ce qui le concerne, montrent suffisamment que la considération de la personne a été la cause principale de l'engagement de Cart Expert X... et de son syndic à l'égard de M. Z..., et que l'erreur sur sa personne doit donc entraîner la nullité du contrat de travail ;

Attendu cependant que l'erreur n'est cause de nullité que dans la mesure où elle est excusable ; que l'arrêt relève que la société Cart Expert et son syndic avaient été informés par le candidat lui-même qu'il avait été président-directeur général d'une société dont le nom était donné dans le curriculum vitae appuyant cette candidature, et qu'ils ne s'étaient pas renseignés plus complètement sur le candidat directeur et n'avaient pas procédé à des investigations plus poussées qui leur auraient permis de découvrir que M. Z... venait de déposer le bilan de cette société aussitôt mise en liquidation de biens ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres énonciations, desquelles résultait la faute inexcusable de la société Cart Expert X... et de son syndic, les conséquences juridiques qui en résultaient ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Travail à faire :

- 1°- Relatez les faits qui ont occasionné la saisine du juge.
- 2°- Rendez compte des étapes de la procédure et les prétentions des parties jusqu'à la décision d'appel.
- 3°- Exposez clairement la décision du juge d'appel.
- 4° - Dites en quoi consiste le problème de droit.
- 5°- Exposez et expliquez la solution apportée par le juge de la cour de cassation à ce problème de droit.
- 6°- Appréciez la solution du juge en vous inspirant du droit sénégalais des contrats et du droit français des contrats.

II. Méthodologie du commentaire d'arrêt

Le commentaire d'arrêt se fait en trois étapes dont la plus importante est la lecture attentive et répétée du texte de la décision afin d'en identifier clairement les différentes composantes ainsi que leur sens. Il faut ensuite s'astreindre à un travail de recherche méthodique (consultation de manuels de droit et de revues juridiques) en vue d'établir avec exactitude le sens, la valeur et la portée de l'arrêt (ou du jugement) à commenter. Ce n'est qu'une fois tous ces éléments de connaissance rassemblés que l'on pourra procéder à la rédaction du commentaire.

ETAPE N°1 : LECTURE DE LA DECISION

Pour savoir très exactement ce que dit la décision de justice à commenter, il faut d'abord clairement :

- 1. Identifier qui dit quoi et pourquoi**
- 2. Découvrir le problème juridique**
- 3. Exposer la solution donnée par la juridiction qui a rendu la décision à commenter**

1. Identifier les différentes thèses en présence

Pour ce faire il faut distinguer suivant que la décision à commenter émane de la Cour de cassation ou des juges du fond (tribunal de première instance ou cour d'appel).

- Recenser les prétentions des parties s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt de cour d'appel :

Que dit le demandeur ?

Que dit le défendeur ?

- S'il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation il faut identifier les thèses en présence :

☞ La solution donnée par la cour d'appel, elle est précédée de la formule « au motif que.. »

☞ La thèse du pourvoi en cassation (les arguments de l'auteur du pourvoi). Elle est annoncée par la locution « alors que... ».

2. Découvrir le problème juridique

☞ **Important**

Pour trouver le problème juridique, autrement dit la question de droit à laquelle la décision de justice apporte une réponse, il faut confronter les thèses qui s'opposent.

- Les prétentions des parties, s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt d'une Cour d'appel ;
- Dans un arrêt de la Cour de cassation, la découverte du problème juridique va jaillir de l'opposition entre :
 - ☑ La thèse du pourvoi et la solution donnée par la Cour de cassation, s'il s'agit d'un arrêt de rejet ;
 - ☑ La solution de l'arrêt attaqué (la décision rendue en appel) et la solution donnée par la Cour de cassation s'il s'agit d'un arrêt de cassation.

3. Exposer la solution donnée par la juridiction qui a rendu la décision à commenter

Cette étape est fondamentale car les termes « commentaire d'arrêt » sont trompeurs, en effet, l'objet du commentaire n'est pas la décision de justice dans son entier mais uniquement la partie qui se rapporte à la solution finale. Commenter un arrêt c'est en fait et uniquement **commenter la solution, rien que la solution, toute la solution**. C'est cette solution qui va être étudiée du point de vue de son sens, de sa valeur et de sa portée.

ETAPE N°2 : ANALYSE DE LA SOLUTION

Le commentaire d'arrêt est un exercice qui doit permettre de répondre à des questions précises nécessitant la mise en œuvre de connaissances suffisamment maîtrisées. Le travail préparatoire de recherche, de documentation est donc primordial. Il sert à répondre aux questions suivantes autour desquelles s'articule tout commentaire d'arrêt :

- **Sens** de la décision
- **Valeur** de la décision
- **Portée** de la décision

1. Quel est très exactement le sens de la solution apportée au problème juridique posé, par la décision à commenter ?

Il s'agit de répondre à la question de savoir ce qu'a décidé l'arrêt et pourquoi. La solution ne doit pas être séparée de ses motifs. Le sens d'une décision de justice n'est pas toujours limpide et il peut être nécessaire de décortiquer le texte de la solution afin d'en découvrir le sens exact. Il faut être très attentif aux termes utilisés, mais parfois il faut également tenir compte des non-dits. Il peut se révéler utile de reformuler la solution de manière à lever toute ambiguïté sur sa signification.

2. Appréciation de la solution

Il ne s'agit pas de « critiquer » (faire une évaluation négative) la solution donnée mais de la confronter à ce que dit sur la même question :

- D'abord la loi
- Puis la jurisprudence
- Enfin la doctrine

Cette confrontation va permettre de répondre aux questions suivantes :

- La décision est-elle conforme au texte de la loi ? N'oublions pas que le juge est chargé d'appliquer la loi et non de la créer.
- D'autres décisions ont-elles été rendues relativement à la même question de droit ? Ont-elles appliquées la même solution ? Avec les mêmes motifs ou avec des motifs différents ?

- Y a-t-il débat doctrinal sur la question tranchée par le juge ? Quelles sont les opinions exprimées par les auteurs en la matière ?

3. Portée de la solution

Des questions préalables qui peuvent vous servir :

Il faut se dire si la décision à commenter est :

- ☞ Une décision de la Cour suprême ou de la cour de cassation ou une décision des juges du fond (tribunal de première instance ou cour d'appel) ?
- ☞ Un arrêt d'espèce ou arrêt de principe ?
- ☞ Un arrêt des chambres réunies, d'une assemblée plénière, des chambres mixtes ou d'un arrêt rendu par une seule chambre de la Cour suprême (la Cour suprême a une chambre civile et commerciale, une chambre sociale, une chambre administrative et une chambre criminelle) ?
- ☞ Une décision récente ou ancienne ?

Savoir quel a été l'impact ou quel est l'avenir de la solution à commenter dépend en effet de plusieurs facteurs :

- L'origine de la décision** : seul un arrêt émanant de la Cour de cassation peut prétendre à une place parmi les sources du droit.
- La nature de l'arrêt** : les arrêts de la Cour de cassation se divisent en arrêt de principe et arrêt d'espèce. L'arrêt de principe est par nature un arrêt qui entend s'imposer pour l'avenir.
- La date de la décision**. Si c'est un arrêt ancien il faut s'interroger sur le sort qui a été fait à la solution qu'il a apportée. A-t-elle été reprise, en termes techniques, l'arrêt a-t-il fait jurisprudence ? A-t-il influencé le législateur en donnant lieu à une loi venant consacrer ou briser cette jurisprudence ? Si c'est un arrêt récent, il faut le comparer aux décisions précédentes rendues sur la même question pour savoir s'il les confirme, s'il opère un revirement de jurisprudence ou si la Cour suprême statue pour la première fois sur cette question. C'est dans les deux derniers cas exposés que la question de la portée de la décision se posera avec le plus d'acuité.

ETAPE N°4 : REDACTION DU COMMENTAIRE

INTRODUCTION

☞ A RETENIR

L'introduction d'un commentaire d'arrêt obéit à des règles strictes. Elle doit impérativement contenir les indications suivantes :

1. La présentation de la décision à commenter (*date, l'origine et, facultativement, le thème général de la décision*) ;
2. Le résumé des faits de façon abstraite (*c'est-à-dire en évitant la personnalisation inutile*) ;
3. L'exposé des différentes étapes de la procédure en précisant les prétentions des parties, les thèses avancées et les solutions données ;
4. L'énoncé du problème juridique sous forme de question posée en termes abstraits et juridiquement précis ;
5. La solution ou la réponse du juge à la question de droit
6. L'annonce du plan.

LE PLAN

Il doit être composé de deux parties et de deux sous-parties équilibrées, c'est-à-dire de longueurs à peu près égales. Le plan en trois parties ou trois sous-parties est admis à titre exceptionnel. Dans tous les cas, le plan choisi doit impérativement être fondé sur la solution à commenter. S'il s'agit d'un arrêt de principe, le plan peut suivre la structure même de l'attendu de principe. En tout état de cause, le plan doit servir à mettre en valeur les idées majeures qui se dégagent de la solution et de leur confrontation avec les textes de loi, la jurisprudence et l'opinion doctrinale.

LES DEVELOPPEMENTS

Le commentaire d'arrêt a ceci de contraignant par rapport à la dissertation que les développements doivent tous partir d'un aspect de la solution à commenter. Il faut « coller à l'arrêt », autrement dit opérer un va et vient constant entre la théorie et la solution concrète soumise à notre appréciation.

LA CONCLUSION

Elle n'est pas nécessaire.

QUELQUES TERMES CLES

Le pourvoi est le recours introduit contre une décision rendue en dernier ressort

Le moyen est l'argumentation juridique développée par une partie à l'appui de ses prétentions.

La branche est la subdivision correspondant à chacun des griefs énoncés dans le moyen.

La solution est composée du motif et du dispositif.

Le motif est la justification juridique d'une décision.

Le dispositif est la partie finale d'une décision de justice qui, faisant suite aux motifs énoncés afin de la justifier, contient la décision du juge.

L'arrêt confirmatif est l'arrêt par lequel la Cour d'appel maintient le jugement rendu en première instance.

L'arrêt infirmatif est l'arrêt par lequel la Cour d'appel annule la décision rendue en première instance en statuant elle-même sur l'affaire en fait et en droit.

L'arrêt de cassation est l'arrêt de la Cour de cassation qui annule une décision rendue en dernier ressort.

L'arrêt de rejet est l'arrêt par lequel la Cour suprême, rejetant un pourvoi en cassation, maintient la décision attaquée

L'arrêt de principe est l'arrêt où la Cour de cassation formule un des motifs de sa décision de manière volontairement condensée, générale et abstraite ou à la manière d'un texte de loi. L'arrêt de principe se signale donc par un langage d'allure législative. Il énonce une solution qui déborde largement le cadre de l'espèce. Son niveau de généralité indique l'intention de la Cour de cassation de se conformer à l'avenir à la règle ainsi dégagée.

« **Au motif que** » introduit la thèse de l'arrêt attaqué

« **Alors que** » annonce la thèse du pourvoi

« **Mais attendu que** » précède l'énoncé de la solution adoptée par la Cour de cassation.

Le chapeau est un attendu qui précède les motifs propres à l'affaire. Il les « coiffe » et les justifie.

Le visa est la référence expresse, généralement faite dans le chapeau, à un texte de loi (ex : vu l'article 831 du Code de la famille...)

Le défendeur est la personne contre laquelle un procès est engagé par une autre personne (le demandeur)

Le défenseur est la personne chargée d'assister juridiquement une partie à un procès.

L'appelant est la personne qui a interjeté appel auprès de la Cour d'appel.

L'intimé est le défendeur à l'instance auprès de la Cour d'appel.

Le jugement est la décision rendue par un tribunal.

L'arrêt est la décision rendue par une cour (cour d'appel ou Cour de cassation).

III. Lectures conseillées

1. Ouvrages

En droit sénégalais

- TOSI Jean Pierre, *Le droit des obligations au Sénégal*, Paris, LGDJ, collection « Bibliothèque africaine et malgache », t. XXXVI, 1981, pages 68 et suivantes.

En droit français

- TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves et François CHENEDE, *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 12^e édition, 2019, pages 182 et suivantes
- MALAURIE Philippe, AYNÈS Laurent et STOFFEL-MUNCK Philippe, *Droit des obligations*, LGDJ, 8^e édition, 2016, pages 281 et suivantes.

2. Articles de doctrine :

En droit sénégalais

- BOUREL Pierre, « La formation du contrat en droit sénégalais : réflexions sur la modernité du Code des obligations civiles et commerciales », *Revue sénégalaise de droit*, n° 6, septembre 1969, pages 50 et suivantes.
- NIANG Babacar, « L'intention dolosive », in *Code des obligations civiles et commerciales (COCC) : cinquante ans après*, I. Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, et A. A. DIOUF (Dir.), Harmattan Sénégal, 2018, Volume 2, pp. 483-511.
- NDIAYE Amadou Tidiane, « Affaire Bocar Samba DIEYE c/ CBAO : réflexions sur la protection de l'illettré par le COCC », in *Le droit africain à la quête de son identité*, Mélanges offertes au Professeur Isaac Yankhoba NDIAYE, (Dir.) Ndiaw DIOUF, Mohamed Bachir NIANG et Abdoul Aziz DIOUF, Harmattan – Sénégal, 2021, pp. 757-785.
- NDIAYE Cheikh Abdou Wakhab, « Libres propos sur la protection du consentement cinquante années après », in *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC): cinquante ans après*, I. Y. NDIAYE, J.-L. CORREA, A. A. DIOUF (Dir.), Harmattan Sénégal, 2018, Volume 2, pages 391 et suivantes.
- RIVES Georges, « Théorie générale des Obligations au Sénégal », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 10, 1971, pages 13 et suivantes.

En droit français

- BARBIER Hugo, « Que doit-on entendre par « information » lors de l'application du devoir général d'information et de la sanction du dol par dissimulation intentionnelle ? », *Revue trimestrielle de droit civil* 2016, pages 843 et suivantes.
- CHAUVEL Patrick, « Réticence, obligation d'information et volonté de tromper », *Recueil Dalloz* 2006, pp. 2774-2777.
- DENIZOT Aude, « La réticence dolosive avant 1958 », *Revue trimestrielle de droit civil* 2015, pages 765 et suivantes.
- EDELMAN Bernard, « L'erreur sur la substance ou l'œuvre mise à nu par les artistes, même ! », *Recueil Dalloz* 2003, p. 436.

- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Remarques sur la distinction entre la volonté et le consentement en droit des contrats », *Revue trimestrielle de droit civil* 1995, page 573 et suivantes.
- LARDEUX Gwendoline, « La réticence dolosive n'est pas un dol comme les autres », *Recueil Dalloz* 2012, p. 2986.
- MESTRE Jacques, « D'une réticence dolosive d'informations sur la prestation de son cocontractant », *Revue trimestrielle de droit civil* 1994, p. 852.
- MESTRE Jacques, « Le caractère impératif de la protection du consentement contractuel », *Revue trimestrielle de droit civil* 2005, pages 773 et suivantes
- MESTRE Jacques, « L'invocation d'un vice du consentement reste en principe possible malgré l'existence d'un dispositif spécial de protection du consentement », *Revue trimestrielle de droit civil* 1995 p.97
- MESTRE Jacques, « D'une réticence dolosive d'informations sur la prestation de son cocontractant », *Revue trimestrielle de droit civil* 1994, p. 852.
- MOULY Jean, « Une règle de nature à induire en erreur : « la réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur provoquée », *Recueil Dalloz* 2012, p. 1346.
- ROUVIERE Frédéric, « Le moment d'appréciation de l'erreur », *Recueil Dalloz* 2014, p. 1782
- TANGUY Allain, « Preuve de l'intention dolosive... : revirement de la chambre commerciale », *Revue des sociétés* 2019, p. 179.
- THIBAUT Massart, « Réticence dolosive du cédant sur ses intentions », *Revue des sociétés* 2013, p. 547
- THIBIERGE-GUELFUCCI Catherine, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 1997, pages 357 et suivantes
- VIVIEN Georges, « De l'erreur déterminante et substantielle », *Revue trimestrielle de droit civil* 1992, pages 305 et suivantes.
- VUILLEMIN-GONZALEZ Carole, « La réticence dolosive des établissements bancaires à l'égard des cautions, un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi », *Recueil Dalloz* 2001, pages 3338 et suivantes.

SEANCE N° 4

Thème : Les sanctions de la violation des conditions de formation des contrats

I. Exercice à faire : Commentaire d'arrêt dirigé

Pour les groupes du lundi

Cour de cassation, première chambre civile, 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-18.404

La Cour,

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond (Douai, 5 février 1996), que M. X..., notaire, a souscrit, les 3 et 4 décembre 1985, une part dans le capital de la société civile de moyens Groupement notarial de négociation de l'agglomération de Lille (GNNAL) ; qu'en 1992, cette société s'est fait autoriser à pratiquer, en garantie de sa créance de cotisations des années 1989 à 1993, saisie-arrêt entre les mains de la Chambre départementale des notaires du Nord qui détenait des fonds provenant de la cession de l'étude de M. X... ; que le GNNAL ayant ensuite assigné son débiteur en validité de saisie-arrêt, Mme X... est intervenue pour opposer une exception de nullité relative à l'apport fait par son mari à la société demanderesse ; que l'arrêt attaqué a accueilli cette exception de nullité et condamné M. X... à payer au GNNAL une certaine somme au titre de l'indemnisation des prestations reçues de celui-ci ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de s'être ainsi prononcé alors que, d'une part, l'exception de nullité n'entraîne aucun anéantissement rétroactif du contrat, de sorte qu'en décidant que l'exception de nullité, valablement opposée en défense par l'épouse commune en biens à l'action en exécution du contrat litigieux, devait donner lieu, sous la forme d'une indemnité, à la restitution des prestations antérieurement fournies au mari par le cocontractant, la cour d'appel aurait violé les articles 1427, alinéa 2, et 1832-2 du Code civil ; et alors que, en condamnant le mari à restituer en valeur les prestations reçues en exécution d'un contrat dont elle avait préalablement constaté la nullité, la cour d'appel aurait violé l'article 1427 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la nullité, qu'elle soit invoquée par voie d'action ou par voie d'exception, emporte, en principe, l'effacement rétroactif du contrat ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, après avoir constaté la cause de nullité qui affectait l'acte d'apport en société consenti par M. X..., a décidé que celui-ci était tenu de restituer les prestations qui lui avaient été fournies en exécution de cet acte ; qu'ensuite, l'article 1427 n'établit, pour la nullité qu'il édicte, aucune restriction au principe selon lequel la nullité a pour effet de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de l'acte annulé ; que la cour d'appel a donc justement énoncé que les parties devaient être remises dans l'état où elles étaient avant la

conclusion de l'apport en société irrégulier et que, la restitution matérielle des prestations reçues par M. X... étant impossible, cette restitution devait se faire sous la forme d'une indemnité ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi formé à titre éventuel par le GNNAL :

REJETTE le pourvoi ;

DIT sans objet le pourvoi incident du GNNAL.

Travail à faire :

1° - Relatez les faits qui ont occasionné la saisine du juge.

2° - Rendez compte des étapes de la procédure et les prétentions des parties jusqu'à la décision d'appel.

3° - Exposez clairement la décision du juge d'appel.

4° - Expliquez les moyens du pourvoi.

5° - Dites en quoi consiste le problème de droit.

6° - Exposez et expliquez la solution apportée par le juge de la cour de cassation à ce problème de droit.

7° - Appréciez la solution du juge en vous inspirant du droit sénégalais des contrats et du droit français des contrats.

Pour les groupes du mardi

Cour de cassation, troisième chambre civile, 2 octobre 2002, pourvoi n° 01-02.924

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel ce qui est nul est réputé n'avoir jamais existé, ensemble l'article 32 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 décembre 2000), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3, 11 décembre 1996, n° 1846 D), que la Société française de production et de création audiovisuelles (SFP), propriétaire d'une exploitation agricole concédée jusqu'au 30 septembre 1963 à M. X... qui s'est postérieurement maintenu dans les lieux, a vendu ce bien le 13 juillet 1994 ; que cette vente a été annulée par jugement du 17 septembre 1996, confirmé par arrêt du 24 juin 1999 ; que le 6 mars 1997, la SFP a saisi la cour d'appel de Paris ensuite d'un arrêt de cassation rendu le 11 décembre 1996 dans le litige l'opposant à M. X... ;

Attendu que pour dire la SFP dépourvue de qualité pour agir, la cour d'appel retient qu'au jour de la saisine de la cour de renvoi, la SFP n'était pas propriétaire du bien litigieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nullité emporte effacement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 décembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Travail à faire :

- 1°- Relatez les faits qui ont occasionné la saisine du juge.
- 2°- Rendez compte des étapes de la procédure et les prétentions des parties jusqu'à la décision d'appel.
- 3°- Exposez clairement la décision du juge d'appel.
- 4° - Dites en quoi consiste le problème de droit.
- 5°- Exposez et expliquez la solution apportée par le juge de la cour de cassation à ce problème de droit.
- 6°- Appréciez la solution du juge en vous inspirant du droit sénégalais des contrats et du droit français des contrats.

II. Lectures conseillées

1. Ouvrages

- TOSI Jean Pierre, *Le droit des obligations au Sénégal*, Paris, LGDJ, collection « Bibliothèque africaine et malgache », t. XXXVI, 1981, pages 62 et s.
- TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves et François CHENEDE, *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 12^e édition, 2019, pp. 650 et s.

2. Articles de doctrine

- BOULOC Bernard, « Vente. Résolution. Effets. Remise des choses dans l'état antérieur », *RTD Com.* 1999, pages 488 et s.
- FRONTON Pierre, « La nullité de l'acte d'apport dans les sociétés civiles de moyens » *Recueil Dalloz* 1999, pages 361 et s.
- GARCIA Fanny, « La nullité du contrat de construction de maison individuelle ouvre le droit pour le maître de l'ouvrage de solliciter la démolition sans indemnité pour le constructeur », *Revue de Droit Immobilier* 2013, pp. 474 et s.
- MESTRE et Bertrand FAGES, « Conséquences de l'annulation », *RTD Civ.* 2003, p. 284.
- MESTRE Jacques, « L'exception de nullité emporte bien en principe effacement rétroactif du contrat », *RTD Civ.* 1999, p.620
- MESTRE Jacques, Une nouvelle illustration de l'erreur sur la personne mais, cette fois, sans incidence sur la validité du contrat, *RTD Civ.* 1991 p.316
- RIVES Georges, « Théorie générale des Obligations au Sénégal », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 10, 1971, pages 23.

SEANCE N° 5

Thème : Les effets du contrat

I. Exercice à faire : Cas pratique

Cas n° 1

En mars 2019, M. Diatta a, devant notaire, donné en location pour une durée indéterminée sa villa à M. Diémé. Alors qu'il partait en voyage le 20 février 2024, M. Diatta a subi un accident mortel. Quelques mois après le décès, les héritiers ont vendu la villa à M. Tall, un riche agent immobilier. Ce dernier demande à M. Diémé de quitter la villa car il est le nouveau propriétaire et aucun contrat de location ne les lie.

M. Tall a-t-il raison de soulever l'inexistence d'un lien contractuel avec M. Diémé ?

Cas n° 2

Pour équiper sa nouvelle villa, Mme Kane est allée voir M. Sarr, un vendeur de climatiseurs. Après de longues négociations, ils ont convenu d'une commande de cinq (5) climatiseurs pour un prix global de 900.000 F CFA. Ils se sont donnés rendez-vous, le lendemain, pour le paiement du prix et la livraison de la commande.

A la sortie du magasin de M. Sarr, Mme Kane, en manipulant son téléphone, est tombée sur une offre promotionnelle de *JUMIA* proposant la vente de climatiseurs à un prix de 100.000 francs l'unité. Elle passe la commande de cinq (5) climatiseurs et procède immédiatement au paiement en ligne des 500.000 F CFA.

Le lendemain, M. Sarr a attendu en vain Mme Kane. C'est pendant la soirée que cette dernière lui envoie un message l'informant qu'elle a déjà acquis des climatiseurs.

M. Sarr a-t-il des raisons d'exiger un paiement à Mme Kane ?

Cas n° 3

M. Goudiaby est un grand producteur et transformateur d'anacardes. A cause de la mauvaise saison, la matière première s'est tellement rarifiée au point qu'il peine à exécuter ses deux contrats de fourniture de produits transformés conclus avec les deux établissements Ngom et Mboup. Goudiaby a pris la décision unilatérale d'augmenter le prix des produits livrés à l'établissement Ngom au motif qu'il est en train de vivre des circonstances économiques difficiles. Pour le contrat le liant avec l'établissement Mboup, M. Goudiaby décide de saisir le juge pour qu'il modifie le contrat compte tenu de ses difficultés économiques. Son ami avocat, Maître Tall, l'informe de l'existence de moyens juridiques qui lui auraient permis d'éviter toutes ces difficultés.

Vous identifiez et résolvez les problèmes juridiques.

Quelques temps après, l'entrepôt de l'établissement Mboup subit un incendie d'une grave intensité causé par un court-circuit électrique. C'est ainsi que le local et la commande que l'établissement Mboup devrait livrer à l'hôtel *Teranga* ont été complètement détruits. L'hôtel avait déjà intégralement payé le prix de la commande. Le dirigeant de l'hôtel s'inquiète pour son argent.

Est-ce que dirigeant de l'hôtel pourra prétendre à la restitution du prix qu'il avait déjà versé ?

L'établissement Mboup avait pris en location l'entrepôt pour une durée de cinq ans, le 07 janvier 2023. Dans le mois qui suit l'incendie, le propriétaire est venu réclamer le paiement de son loyer. Ce que l'établissement Mboup refuse en alléguant la disparition de son obligation de payer le loyer du fait de la destruction du local.

L'argument de l'établissement Mboup est-il fondé ?

II. Lectures conseillées

1. Ouvrages

- TOSI Jean Pierre, *Le droit des obligations au Sénégal*, Paris, LGDJ, collection « Bibliothèque africaine et malgache », t. XXXVI, 1981, pages 145 et suivantes.
- TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves et François CHENEDE, *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 12^e édition, 2019, pages 671 et suivantes.

2. Articles de doctrine

- AUBERT Jean-Luc, « A propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », *RTD civ.* 1993, pp. 263 et s.
- BOUREL Pierre, « La formation du contrat en droit sénégalais : réflexions sur la modernité du Code des obligations civiles et commerciales », *Revue sénégalaise de droit*, n° 6, septembre 1969, pages 40 et suivantes.
- CHANDLER John-Matthieu, « Faut-il, en droit des contrats, distinguer la loyauté de la bonne foi ? », *Recueil Dalloz* 2024 p.832
- DEFFAINS Bruno et FEREY Samuel, « Pour une théorie économique de l'imprévision en droit des contrats », *Revue trimestrielle de droit civil* 2010, pages 719 et suivantes
- GICQUIAUD Émilie, « Le contrat à l'épreuve du déséquilibre significatif », *Revue trimestrielle de droit commercial* 2014, pages 267 et suivantes.
- FAVENNEC-HERY Françoise, « La date certaine des actes sous seing privé », *RTD civ.* 1992, pages 1 et s.
- HORN Simon, « La distinction entre onérosité excessive et coût manifestement disproportionné dans le nouveau droit des contrats », *Actualité juridique contrats* 2019, pages 333 et suivantes.
- LIBCHABER Rémy, « Pour une impérativité raisonnée de la révision pour imprévision », *Recueil Dalloz* 2020, pages 1185 et suivantes.
- MAZEAUD Denis, « Renégocier ne rime pas avec réviser ! », *Recueil Dalloz* 2007, pages 765 et suivantes.
- PICOD Yves, « Le charme discret de l'imprévision à la française », *Actualité juridique des contrats d'affaires* 2015, pages 441 et suivantes.
- RIVES Georges, « Théorie générale des Obligations au Sénégal », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 10, 1971, pages 24 et suivantes.

- STOFFEL-MUNCK Philippe, « La réforme en pratique La résiliation pour imprévision », *Actualité juridique des contrats d'affaires* 2015, pages 262 et suivantes.
- VOGEL Louis et VOGEL Joseph, « Possibilités, limites et exclusions du recours à l'imprévision dans la crise du Covid-19 », *Actualité juridique contrats* 2020, pages 275 et suivantes.

SEANCE N° 6

Thème : La rupture du contrat

I. Exercice à faire : Commentaire d'arrêt

Pour les groupes du lundi

Cour de cassation, Chambre civile et commerciale 19 juillet 2000, arrêt n° 107, Société Canmaga Trade Corporation c/ Société Cotonnière du Cap-Vert

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Vu l'ordonnance n° 60- 17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 322 et 323 du code des obligations civiles et commerciales en ce que l'arrêt attaqué a considéré que le principe de la liberté contractuelle est complété par la faculté de résiliation ou de révocation du contrat, ce qui exclurait le lien irrévocable obligeant le vendeur à expédier et l'acheteur à prendre la livraison ;

Attendu qu'en considérant que la liberté contractuelle est complétée par la faculté de résiliation ou de révocation du contrat laissée à chaque partie avec les conséquences de droit, la Cour d'appel a simplement, à bon droit, voulu rappeler que même si le contrat avait pu être formé entre la Cotonnière du Cap-Vert et la Société Canmaga Trade Corporation, la liberté contractuelle permet à chaque partie de se délier en assumant les conséquences de droit que la loi a prévues, et n'a pas de ce fait violé les textes précités ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Rejette le pourvoi de la Société Canmaga Trade Corporation ;

Pour les groupes du mardi

Cour de cassation, première chambre civile, 28 octobre 2003, n° 01-03.662

LA COUR,

Attendu que, exerçant depuis le 1^{er} juillet 1980 la profession de médecin anesthésiste-réanimateur au sein de la Clinique des Ormeaux au Havre, M. Tocqueville s'est vu consentir, par un contrat du 30 janvier 1986, à compter du 1^{er} janvier 1986, en même temps que d'autres anesthésistes avec lesquels il était associé au sein d'une société civile de moyens, dite Groupement médical anesthésique des Ormeaux, dit GMAO, l'exclusivité des actes de sa spécialité pour une durée de trente ans ; qu'il a acquis en contrepartie des actions de la société anonyme Clinique des Ormeaux (la Clinique) ; qu'après l'avoir convoqué à la réunion du conseil d'administration du 27 janvier 1995, pour l'entendre sur son comportement professionnel, la Clinique lui a notifié, par une lettre du 30 janvier 1995, sa décision de mettre un terme à leurs relations contractuelles après un préavis de six mois ;

(...)

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches : - Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir débouté M. Tocqueville de ses demandes, alors, selon le moyen, que, d'une part, en relevant que la clinique avait, à juste titre, fixé à six mois la durée du préavis accordé à M. Tocqueville, et que le conseil de l'ordre avait seulement sanctionné le 27 janvier 1996 par un blâme certains faits reprochés à M. Tocqueville, ce qui excluait que les fautes et manquements allégués à l'encontre de celui-ci depuis 1981, fussent d'une gravité telle qu'ils pussent justifier une résolution immédiate du contrat sans décision judiciaire préalable, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences qui en résultaient, et a ainsi violé les articles 1134 et 1147 du code civil ; alors que, d'autre part, l'article 1184 du code civil précise que le contrat n'est point résolu de plein droit, et que la résolution doit être demandée en justice, et qu'en déclarant justifiée, par application de cet article, la décision de la clinique de rompre sans décision judiciaire préalable le contrat à durée déterminée la liant à M. Tocqueville, la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, et que cette gravité, dont l'appréciation qui en est donnée par une autorité ordinaire ne lie pas les tribunaux, n'est pas nécessairement exclusive d'un délai de préavis ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

(...).

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi incident.

II. Lectures conseillées

1. Ouvrages

- TOSI Jean Pierre, *Le droit des obligations au Sénégal*, Paris, LGDJ, collection « Bibliothèque africaine et malgache », t. XXXVI, 1981, pages 149 et suivantes.
- TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves et François CHENEDE, *Droit civil : Les obligations*, Dalloz, 12^e édition, 2019, pages 861 et suivantes.

2. Articles de doctrine

- DELEBECQUE Philippe, « La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls », *Recueil Dalloz 1999*, pp. 115 et s.
- DIAGNE Sidi Nar, « L'unilatéralisme en droit sénégalais des contrats », *Annales africaines, Nouvelle série*, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'UCAD, Avril 2023, n° 18, volume 1, 2^e partie, pp. 389 et suivantes.
- FAGES Bertrand et MESTRE Jacques, « La résolution unilatérale s'installe doucement dans le paysage juridique français », *RTD Civ.* 2001 pp. 363 et s.
- JAMIN Christophe, « L'admission d'un principe de résolution unilatérale du contrat indépendant de sa durée », *Recueil Dalloz 2001*, pp.1568 et s.
- JAMIN Christophe, « Vers la résolution unilatérale du contrat », *Recueil Dalloz 1999*, pp.197 et s.
- MAZEAUD Denis, « L'unilatéralisme en matière de résolution du contrat, nouvel épisode », *Recueil Dalloz 2001*, pp. 3239 et s.

